

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Arnold ABONNAT,

Né le 24 Mars 1974 à EVRY (91),

De nationalité Française,

Demeurant 2 rue Pablo Picasso - 63570 BRASSAC LES MINES,

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sandrine BESSE,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- Monsieur Arnold ABONNAT,

Né le 24 Mars 1974 à EVRY (91),

De nationalité Française,

Demeurant 2 rue Pablo Picasso - 63570 BRASSAC LES MINES,

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sandrine BESSE,

Agissant au nom et pour le compte de :

- La société A2S,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 541 125 euros,

Dont le siège social sera fixé 2 rue Pablo Picasso - 63570 BRASSAC LES MINES,

En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de CLERMONT-FERRAND,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Monsieur Arnold ABONNAT, soussigné de première part, apporte à **la Société A2S**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Arnold ABONNAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 1 500 actions de la Société MAXI DIFFUSION, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est situé ZI de la Plaigne – 63570 BRASSAC LES MINES, immatriculée sous le numéro 327 437 596 RCS CLERMONT-FERRAND.

Lesdits biens sont estimés à la somme de **QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (438 750 €)**.

- La nue-propriété de 500 actions de la Société MAXI DIFFUSION, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est situé ZI de la Plaigne – 63570 BRASSAC LES MINES, immatriculée sous le numéro 327 437 596 RCS CLERMONT-FERRAND.

Lesdits biens sont estimés à la somme de **CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (102 375 €)**.

II - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de **CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (541 125 EUROS)**, il sera attribué à l'apporteur 541 125 actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

III –PROPRIETE JOUISSANCE

La Société A2S aura la propriété des actions apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Société ANNONAY AUDIT sise 63 Avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 15 avril 2026, dont le rapport est annexé aux présentes.

V - DISPOSITIONS FISCALES

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'apporteur

L'Apporteur déclare que l'opération d'apport des titres de la MAXI DIFFUSION au profit de la Société A2S, dont il a le contrôle, est placée de plein droit, et sous réserve du respect de conditions spécifiques, sous le régime de report d'imposition des plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts

A titre de précision, la doctrine administrative (BOI-RPPM-PV/BMI-30-10-60 n° 100 et suivants) précise que :

« Le contribuable est considéré comme exerçant le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- *Il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée. Pour l'appréciation de cette condition, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le contribuable, son conjoint (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité), leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs ;*
- *Il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée en vertu d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires ;*
- *Il exerce en fait le pouvoir de décision.*

Pour l'appréciation de cette condition, le contribuable est présumé exercer le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ».

En l'espèce, l'Apporteur détient à l'issue de l'apport 100 % du capital de la Société A2S, société bénéficiaire de l'apport.

En outre, l'Apporteur déclare, en particulier, être parfaitement informé :

- Que le maintien du report d'imposition est notamment conditionné à la conservation par celui-ci des titres de la Société A2S reçus en contrepartie de l'apport des titres de la MAXI DIFFUSION, à moins d'un nouvel apport ;
- Que le maintien du report d'imposition est également conditionné à la conservation, par la Société A2S, des titres apportés, pendant au moins trois (3) ans, sauf réinvestissement, par la Société A2S, d'au moins soixante pour cent (60%) du prix de cession dans des activités éligibles visée à l'article 150-0 B ter, I, 2° du code général des impôts, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de cession ;

- Qu'il peut être mis fin au report d'imposition, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

L'Apporteur déclare avoir été informé des modalités d'application de ce dispositif et notamment de son obligation de joindre à sa déclaration annuelle des revenus perçus au titre de l'année en cours, une déclaration spécifique établissant la plus-value en report ainsi qu'une attestation de la Société A2S précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

Dans ce contexte, l'Apporteur s'engage à souscrire un formulaire n°2074-I, lequel constitue une annexe à la déclaration des plus ou moins-values n°2074, dans le cadre de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

De même, l'Apporteur s'engage à suivre et mettre à jour annuellement le montant de la plus-value initialement placée en report d'imposition dans le cadre du dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre des années suivantes l'opération d'apport et pendant toute la durée d'application du report d'imposition.

Ce dernier reconnaît qu'en cas de donation des titres de la Société A2S reçus en contrepartie de l'apport, et sous réserve que le donataire contrôle la Société bénéficiaire de l'apport, la plus-value placée en report d'imposition est transférée au donataire, en proportion des titres transmis.

Cette plus-value ne devient ultérieurement imposable au nom de ce donataire qu'en cas de réalisation d'un des événements mentionnés au II de l'article 150-0 B ter du CGI. A ce titre, la cession, l'apport, le remboursement ou l'annulation des titres transmis dans un délai de 5 ans après la donation est, sauf exception, de nature à remettre en cause la plus-value en report transférée.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BRASSAC LES MINES

Le

30 avril 2026 | 09:53:01 CEST

Signé par :

Arnold ABONNAT

07C687F9B5B6491...